

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9
secretariat.sprei@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Denis, le 30 mars 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

BOURBON PACKAGING

BP n° 6 11 rue des Chocas
97412 Bras-Panon

Références : SPREI/USRA/AB/0007100103/2026-0286

Code AIOT : 0007100103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement BOURBON PACKAGING implanté BP n° 6 11 rue des Chocas Rivière du Mât les Hauts 97412 Bras-Panon.

Par arrêté n°2025-2529 SG-SCOPP-BCPE du 02/12/25, l'exploitant était mis en demeure de se conformer à certaines prescriptions applicables sous un mois. C'est dans le cadre du suivi de cet arrêté que l'IIC inspecte le site. En outre, ce contrôle permet aussi de faire le point sur les actions correctives demandées dans le cadre des inspections de juillet et octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURBON PACKAGING
- BP n° 6 11 rue des Chocas Rivière du Mât les Hauts 97412 Bras-Panon
- Code AIOT : 0007100103
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Bourbon Packaging, implantée sur la commune de Bras-Panon, au lieu-dit La Rivière du Mât, exploite une usine de transformation de matières plastiques en vue de produire des emballages utilisés par des industriels ou des distributeurs. Son activité principale est de produire, par extrusion gonflage, des films et des sacs plastiques, et, par extrusion soufflage, des flacons plastiques.

La société a été créée en 1967, avec comme actionnaire principal le groupe Quartier Français. Ce dernier l'a cédée ensuite au groupe Téréos en 2010, qui l'a cédée à son tour en 2013 à la SARL La Montagne, dont le gérant est M. LEBLANC.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/03/2019, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	8 jours
2	Stockage de polymères	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - 2.1. Implantation	Mise en demeure	Mise en demeure et demande d'actions correctives	15 jours
3	Stockage des solvants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, Demande d'actions correctives	1 mois
4	Accessibilité des engins à proximité de l'installation - rubrique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.2		Mise en demeure	1 mois
5	Structure des bâtiments - rubrique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6		Mise en demeure	6 mois
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8.2		Mise en demeure	6 mois
7	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.3.		Mise en demeure	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

De manière générale, la régularisation de la situation administrative du site doit se terminer rapidement : après les nombreux échanges avec l'exploitant et les revirements de celui-ci, les éléments de doctrine avancés ont été analysés par l'inspection des installations classées à la suite de la présente visite et posent de nouvelles hypothèses sur lesquelles le positionnement de l'exploitant est attendu, notamment vis-à-vis du stockage de polymères relevant de la rubrique 2662. Les différents écarts réglementaires relevés par l'inspection sont donc susceptibles, pour certains, d'évoluer selon la position retenue par l'exploitant.

De plus, quel que soit le classement final, les installations sont vieilles et ne respectent pas un certain nombre de prescriptions pour lesquelles l'inspection ne peut reconnaître l'antériorité : il appartient donc à l'exploitant d'entamer un travail précis d'identification des écarts réglementaires et, le cas échéant, de demander leur aménagement en mettant en œuvre si besoin des dispositions supplémentaires.

La mise en conformité du site nécessitera des engagements forts, échelonnés dans le temps, afin de permettre à terme de garantir pour l'environnement immédiat, densément peuplé, un risque minimal. L'inspection des installations classées accompagnera l'exploitant dans cette démarche mais sera vigilante

aux délais et avancées des travaux nécessaires.

Dans le détail des premiers éléments, on peut noter que sur le parc Sud, l'exploitant a procédé à un éloignement de 20 mètres entre le stockage des polymères et la limite de propriété située à l'est, afin de préserver l'habitation, située à proximité (riverain à l'Est - parcelle AB115), de l'impact des flux thermiques en cas d'incendie. Il a aussi procédé à un éloignement de 10 mètres de la limite de propriété au sud (rue Azéma) en cohérence avec les hypothèses de son PAC du 16/12/25 (régime de la déclaration 2662 et présence d'un mur coupe feu 2 heures).

En outre, l'exploitant a engagé plusieurs actions visant à renforcer la sécurité du site :

- collaboration avec les services de secours : un rapprochement avec le SDIS a été effectué récemment. Ce dialogue technique porte sur la définition des besoins en rétention des eaux d'incendie, l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne (POI) et l'éventuelle mise en place d'un plan ETARE ;
- gestion des stocks : dans une optique de diminution des dangers environnementaux, l'exploitant a procédé au retrait des polymères réactifs à l'eau. Parallèlement, la protection de la zone de stockage des solvants contre le rayonnement solaire est en phase de finalisation ;
- ingénierie incendie et équipements : l'exploitant a sollicité l'expertise de sociétés spécialisées (Malaisé, RMCF) en août dernier pour optimiser l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie. Des devis sont également à l'étude pour améliorer le confinement des billes de polymères ;
- formation du personnel : la montée en compétences des équipes a été marquée par la réalisation de formations d'Équipiers de Première Intervention les 6 et 7 octobre derniers.

Concernant sa situation administrative (voir détail dans la fiche constat n°1), l'exploitant doit :

- soit régulariser sa situation, en procédant sous 8 jours aux déclarations des rubriques 1978, 2450 et 2661, 2663, (2662 en fonction de son positionnement) et sous 1 mois en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2662 (en fonction de son positionnement), via le site internet <https://entreprendre.service-public.fr>. Dans ce cas de figure, l'exploitant devra joindre les demandes d'aménagements ;
- soit, sous 1 mois procéder, à la mise à l'arrêt et à la remise en état du site.

Par ailleurs, l'IIC a relevé des actions à mettre en œuvre, notamment, en matière de maîtrise du risque incendie (voie engins, structure des bâtiments, exutoires et propreté du site) (voir les fiches constat n°5 à 8).

Enfin, les engagements d'actions de l'exploitant transmis le 07/11/25 par courriel suite à l'inspection référencée SPREI/NL/71-103/2025-1036 du 08/07/25 sont repris dans ce compte-rendu (voir les fiches constat n° 2 à 4).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 01/10/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • Date d'échéance qui a été retenue : - si régularisation administrative, 13 novembre 2025 pour le(s) rubrique(s) à déclaration et 27 novembre 2025 pour le(s) rubrique(s) à enregistrement ; - si arrêt et remise en état, 27 novembre 2025.
Prescription contrôlée : La société BOURBON Plastiques Emballages, dont le siège social est situé à B.P 6 Rivière du Mât les Hauts - 97412 Bras-Panon, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations de transformations et stockage de matières plastiques, ainsi que ses activités d'imprimerie qu'elle exploite à la même adresse : • soit de régulariser la situation administrative de ses activités, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, en déposant notamment auprès des services préfectoraux, un dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement ; • soit de procéder à la mise à l'arrêt et à la remise en état du site en application des dispositions des articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement, puis à déposer un dossier de déclaration de ses activités.
Constats : Pour mémoire, l'exploitant avait déposé un dossier de demande d'autorisation au titre de plusieurs rubriques. Après de nombreux échanges, ce dernier a affiné ses besoins et stocks et a confirmé lors de la présente inspection, les valeurs transmises dans son porter à connaissance (PAC) du 16/12/2025. Il indique donc n'être soumis qu'à déclaration au titre des rubriques : • 1978-3-a (utilisation de solvants organiques), • 2450-A-b (impression par flexographie sur matières plastiques, papier), • 2661-1-c (transformation de polymères par extrusion, soufflage, segmentation à chaud, régénération par procédé thermomécanique), • 2662-2 (stockage de polymères) et, • 2663-2-b (stockage de produits composés d'au moins 50% de polymères non alvéolés ou expansés). L'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis (antériorité) pour les rubriques 2661, 2662 et 2663 au sein de son Porter à Connaissance (PAC) du 16/12/2025. Toutefois, l'Inspection des Installations Classées (IIC) rappelle que cette demande a déjà fait l'objet d'un refus suite au contrôle du 15/11/2018, au motif que, le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'une installation ne peut être accordé que si l'établissement a été régulièrement mis en service. Pour mémoire ce site a un long historique et a fait l'objet de séparations administratives, reventes,

cessions d'activités depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1991. L'examen de la situation met en évidence :

- que l'exploitant n'a pas procédé à la cessation de ses activités lui permettant d'exploiter ses installations sous le régime de la déclaration, sachant que, la dernière régularisation administrative date du 10/10/91 ;
- l'absence de cessation partielle ou totale d'activité réalisée par l'exploitant Bourbon Plastiques pour céder une partie de ses installations à Bourbon Plastique Bâtiment en 2004 ;
- que la société Bourbon Packaging n'a pas satisfait à la mise en demeure du 21/03/19, et que, l'administration s'est dessaisie de la demande de régularisation par courrier du 16/04/25.

Dans ce contexte, l'administration ne peut donner une suite favorable à la requête d'antériorité.

Par ailleurs, suite à l'inspection, l'IIC a vérifié l'affirmation de l'exploitant comme quoi les polyéthylènes (PE) régénérés doivent être intégrés au sein de la rubrique 2663. La note d'interprétation DGPR du 17/12/03 distingue les produits issus d'une première et d'une deuxième transformation : l'esprit de cette note vise à distinguer d'une part les matières premières entrantes et d'autre part les produits semi-finis susceptibles de rentrer dans un nouveau process. Dans le cas présent, lors de l'opération de recyclage, les produits finis ou semi-finis qui sont non-conformes, et constituent donc des déchets, sont broyés et ressortent sous forme de granulés régénérés débarrassés des impuretés. Ces granulés de PE régénéré présentent des caractéristiques semblables au PE vierge ou au PE régénéré hors site et ne constituent donc pas un intermédiaire de production. Ils sont ainsi aptes à être introduits dans le process de fabrication en vue de subir une nouvelle première transformation. Aussi, les granulés régénérés sont à considérer comme des matières premières, justifiant leur intégration à la rubrique 2662. En conséquence, le volume susceptible d'être stocké pour la rubrique 2662 s'établirait à 1203 m³, correspondant au régime de l'enregistrement (se référer à la fiche constat n°2). Au vu de ces précisions, l'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative selon deux options : le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement pour ladite rubrique, ou la réduction durable des stocks sous le seuil des 1000 m³ accompagnée de la déclaration correspondante.

Concernant la rubrique 2564 (nettoyage), l'exploitant indique avoir supprimé la machine à laver les pièces de l'activité d'impression (cuve 320 litres). En conséquence, le volume résiduel des cuves affectées au traitement est de 30 litres (machine de nettoyage des clichés d'impression). Le volume total étant inférieur au seuil de classement de 200 litres, la société Bourbon Packaging n'est plus assujettie à la rubrique 2564.

Relativement à la rubrique 4331 (liquides inflammables), l'exploitant fait état d'une quantité totale susceptible d'être présente de 47 tonnes, réparti entre 25 tonnes d'encres et vernis et 22 tonnes de solvants (éthanol, éthoxypropanol, acétate d'éthyle, acétate de n-propyle). Au regard des seuils de la nomenclature ICPE, cette quantité étant inférieure à 50 tonnes, l'installation n'est pas classée au titre de cette rubrique.

S'agissant de la rubrique 2450 (imprimeries), l'exploitant réitère son engagement de maintien sous le seuil du régime de l'Autorisation (200 kg/j), conformément aux éléments portés à la connaissance de l'administration le 16/12/25. Cette stratégie repose sur une baisse de la quantité totale des produits consommée journalière à 198 kg/j, corrélée à une nouvelle organisation du travail lissée sur 300 j/an. Toutefois, l'inspection a constaté lors de la visite que cette réorganisation n'était pas encore opérationnelle.

L'IIC prend acte des quantités déclarés et des mesures organisationnelles annoncées pour garantir le respect permanent du seuil de classement. Il est toutefois rappelé à l'exploitant que tout dépassement de la capacité nominale, même ponctuel, constituerait un défaut d'autorisation exposant le site à des sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- soit régulariser sa situation administrative, en procédant sous 8 jours aux déclarations des rubriques 1978, 2450 et 2661, 2663, (2662 en fonction de son positionnement) et sous 1 mois en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2662 (en fonction de son positionnement), via le site internet <https://entreprendre.service-public.fr>.
- soit sous 1 mois procéder à la mise à l'arrêt et à la remise en état du site en application des dispositions des articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Si l'exploitant décide de régulariser et de maintenir ses activités, alors il doit, en parallèle et dans les meilleurs délais, prendre les mesures lui permettant de s'assurer du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques et régimes précités. Dans cadre, Bourbon Packaging doit joindre les demandes d'aménagements qu'il a évoqué en inspection (rejets de COV, cheminée d'extraction et éloignement vis à vis de l'industriel voisin) accompagnées des justificatifs techniques appropriés.

En outre, étant donné que la demande d'antériorité n'a pas pu être retenue, il convient de reconsidérer les exemptions initialement envisagées dans le Porter à Connaissance (PAC) du 16/12/25, celles-ci n'étant plus applicables en l'état. Aussi, l'exploitant doit réévaluer sa conformité aux AMPG applicables et proposer, le cas échéant, les éventuels aménagements en découlant, en s'appuyant sur les justificatifs permettant d'en apprécier la pertinence.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Stockage de polymères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 (régime enregistrement), article Annexe 1 - 2.1. Implantation

Thème(s) : Risques accidentels Stockage de polymères

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 01/10/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2026

Prescription contrôlée :

"Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.

[...]"

Constats :

Sur le parc Sud, l'exploitant a procédé à un éloignement de 20 mètres entre le stockage des polymères et la limite de propriété située à l'est, afin de préserver l'habitation située à proximité (riverain à l'Est - parcelle AB115) de l'impact des flux thermiques en cas d'incendie. Il a aussi procédé à un éloignement de 10 mètres de la limite de propriété au sud (rue Azéma) en cohérence avec les hypothèses de son PAC du 16/12/25 (régime de la déclaration 2662 et présence d'un mur coupe feu 2 heures).

D'après le PAC du 16/12/25, pour la rubrique 2662 (stockage de polymères de matières premières), le volume susceptible d'être stocké est de 988 m³ (592,7 t) avec 104 m³, 805 m³, 30 m³ et 49 m³ respectivement dans le bâtiment 17, sur le parc de stockage Sud et les bâtiments 9 et 7. La parc de stockage Ouest n'est pas mentionné dans le PAC précité. Lors de l'inspection, le volume de matière première vierge (MPV) stocké était de 840,8 m³ ce qui correspond au régime de la déclaration. Par ailleurs, l'exploitant considère que le polyéthylène régénéré (215 m³ d'après PAC 16/12/25) est classé sous la rubrique 2263. L'analyse conduite à la suite de la visite de contrôle confirme que ces matières, assimilées à des matières premières, doivent être réintégrées à la rubrique 2662 (cf. fiche de constat n°1). En conséquence, il apparaît qu'en comptabilisant le polyéthylène régénéré dans l'assiette de calcul, le volume susceptible d'être stocké s'établit à 1203 m³. Ce volume excède le seuil de 1000 m³, plaçant l'installation sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2662. Dans ce contexte, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2662, soit en diminuant ses quantités stockées sous le seuil des 1000 m³ et en procédant à la déclaration ad hoc (se référer aux détails de la fiche de constat n°1).

Sur la zone de stockage Sud, l'exploitant dispose de murs en limite de propriété présentés comme des murs coupe-feu. Or, l'IIC constate que ces derniers présentent des malfaçons dans le jointement des

parpaings utilisés. En l'état, l'intégrité du dispositif ne permet pas de garantir les caractéristiques de résistance au feu attendues. Par conséquent, ces structures ne peuvent être qualifiées de murs coupe-feu. Dans ce contexte, l'exploitant ne peut prendre en compte ces parois dans son calcul des distances d'isolement ou d'éloignement requises vis-à-vis des tiers. Par ailleurs, l'étude FLUMILOG de novembre 2022 (hypothèse 400 tonnes de polyéthylène) indique que les flux thermiques sur le parc Sud sont contenus dans l'enceinte de l'établissement. Or, le PAC du 16/12/25 indique que le volume susceptible d'être stocké sur la zone Sud est de 483 tonnes. Dans ce contexte, l'exploitant doit fournir une nouvelle étude FLUMILOG prenant pour hypothèse le volume susceptible d'être stocké (si confirmation du régime de l'enregistrement – voir supra).

Concernant la zone de stockage Ouest, l'examen du plan de stockage révèle que plusieurs palettes de polyéthylène sont positionnées en limite de propriété avec l'établissement tiers "Bourbon Plastique Bâtiment". L'inspection rappelle que les distances d'éloignement doivent également être mises en œuvre pour ce stockage. Par ailleurs, l'étude FLUMILOG de novembre 2022 ne traite pas l'aire de stockage Ouest. Dans ce contexte, l'exploitant doit fournir une étude FLUMILOG prenant comme hypothèse le volume susceptible d'être stocké sur le stockage Ouest (si confirmation du régime de l'enregistrement – voir supra).

Par ailleurs, dans le cadre de l'inspection référencée SPREI/NL/71-103/2025-1036 du 08/07/25, il était indiqué à l'exploitant de prendre en compte l'ensemble des observations du rapport de l'inspection des installations classées, relatives notamment :

- Au positionnement sous la rubrique 2662 ;
- A l'organisation des stockages ;
- A la pertinence de la localisation des moyens de lutte contre l'incendie et à leur accessibilité ;
- Aux dispositions en vue d'empêcher la dissémination de billes de polymères dans l'environnement ;
- Au confinement sur site des eaux d'extinction incendie ;
- Au comportement au feu des bâtiments de stockage des polymères sensibles à l'eau.

En réponse, l'exploitant a proposé un plan d'action transmis le 07/11/25 par courriel avec notamment :

- action constat 1 n°4 : mise en place de RIA complémentaires permettant d'attaquer le feu par 2 lances en tout point des zones à risques et stockages (article 2.2.14 de l'AMPG du 15/04/10 ou article 4.2 de l'AMPG du 14/01/00) ;
- action constat 1 n°5 : mise en œuvre d'une solution technique permettant d'empêcher la dissémination de billes de polymères dans l'environnement (article 2.2.16 de l'AMPG du 15/04/10 ou article 2.9 de l'AMPG du 14/01/00) ;
- action constat 1 n°6 / constat 3 n°6 : mise en œuvre d'une solution technique permettant d'assurer le confinement sur site des eaux d'extinction incendie et vérification et entretien des obturateurs des exutoires du site (article 2.2.16 de l'AMPG du 15/04/10 ou article 2.9 §2 de l'AMPG du 14/01/00) ;
- action constat 1 n°7 : suppression des polymères sensibles à l'eau du site ;
- action constat 3 n°4 : mise en place d'un POI opérationnel ;
- action constat 3 n°5 : formation du personnel dont gardien aux équipiers de première et deuxième interventions.

Les points action constat 1 n°4, n°5 et n°6 font l'objet d'une proposition de mise en demeure. Les actions constat 1 n°7, constat 3 n°4 et constat 3 n°5 font l'objet d'une demande d'action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où l'exploitant maintient ses activités sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2662, alors :

- l'exploitant doit fournir une étude FLUMILOG en prenant pour hypothèse le volume susceptible d'être stocké pour les parcs Sud et Ouest ;
- l'exploitant doit éloigner des limites de propriété les polymères stockés à l'extérieur d'une distance correspondante au seuil des effets létaux (SEL), cette distance ne pouvant être inférieure à 20 mètres, et ce conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025 - 2529 SG/SCOPP/BCPE du 02/12/2025.

Dans le cas où l'exploitant diminue ses quantités stockées sous le seuil des 1000 m³ (régime déclaration), alors la distance d'éloignement à respecter serait de 15 mètres (ou 10 mètres si extinction automatique ou mur coupe-feu 2 heures).

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure et demande d'actions correctives**Proposition de délais :** 15 jours

N° 3 : Stockage des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 08/07/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- Délais retenus : 2 mois

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduares.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales de fonctionnement.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Dans le cadre de l'inspection référencée SPREI/NL/71-103/2025-1036 du 08/07/25, il était indiqué à l'exploitant de prendre en compte l'ensemble des observations du rapport de l'inspection des installations classées, relatives notamment :

- Au positionnement sous la rubrique 4331 (voir fiche constat n°1 du présent rapport) ;
- A l'identification des locaux à risques, notamment des zones ATEX, et à leur matérialisation ;
- A la conformité des rétentions ;
- Au stockage d'éthanol ou de produits similaires en GRV de 1 m3.

En réponse, l'exploitant a proposé un plan d'action transmis le 07/11/25 par courriel avec notamment :

- action constat 2 n°1 : marquage des zones ATEX (article 4.3 de l'AMPG du 16/07/03) ;
- action constat 2 n°2 : vérification de l'étanchéité des rétentions. En outre, dans le cadre de cette action, l'exploitant devra mettre en conformité ses rétentions pour répondre aux écarts relevés, dans le rapport SPREI/NL/71-103/2025-1036 susvisé, à travers les fiches constats n°2 et 5 dudit

rapport (suffisance capacités dont gendarmes couchés, sols en béton dégradés, revêtements d'étanchéité, éthanol : respect exigences FDS, stockage en local fermé, et cetera) (article 2.9 de l'AMPG du 16/07/03) ;

- action constat 5 n°1 : mise en place d'une protection du rayonnement solaire sur le stockage des solvant. En outre, dans le cadre de cette action, l'exploitant devra se mettre en conformité pour lever les écarts relevés, dans le rapport SPREI/NL/71-103/2025-1036 susvisé, à travers la fiche constat n°5 dudit rapport (tenir à l'écart de la chaleur, tenir au frais, stocker dans un endroit sec, [...] tenir éloigné de toutes sources [...] de chaleur et de la lumière solaire directe. Conserver à des températures comprises entre 5°C et 25°C, ...). A ce titre, lors de l'inspection, l'exploitant a montré des photos de la mise en place de protections solaires pour les stockages de solvants. L'exploitant confirme à l'IIC la date de fin de mise en place.

Les fiches action constat 2 n°1 et n°2 font l'objet d'une proposition de mise en demeure. La fiche action constat 5 n°1 fait l'objet d'une demande d'actions correctives.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : mise en demeure et demande d'actions correctives

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Prescription contrôlée :

Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres [...]

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Les prescriptions des 6 mètres et de la circulation sur l'intégralité du périmètre concernent le régime de l'enregistrement. Si l'exploitant diminue ses quantités stockées sous le seuil des 1000 m³ (voir fiche constat n°1), alors la largeur utile de la voie engins serait réduite à 4 mètres et la circulation serait, au moins, sur le demi-périmètre de l'installation.

L'IIC a visité les bâtiments 7, 9, 15 et 17 et les parcs extérieurs Sud et Nord-Ouest où sont stockés des polymères. La voie engins associée à ces installations est, sur certaines portions, encombrée (zone entre l'atelier de régénération et les bâtiments 15 et 17), de largeur utile inférieure à 6 mètres (zone à l'ouest du parc Sud) ou interrompue (interruption par un mur pour le passage au nord du bâtiment 5 permettant d'accéder au parc Nord-Ouest).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de mettre en œuvre les voies engins selon les échéances suivantes :

- Volet documentaire (Sous 1 mois) : Transmission à l'inspection d'un plan-masse actualisé de l'ensemble du site. Ce document devra faire apparaître précisément l'implantation, la largeur utile et le périmètre de circulation des voies engins, en cohérence avec le régime de classement retenu (Déclaration ou Enregistrement) ;
- Volet opérationnel (Sous 3 mois) : Finalisation des travaux de mise en conformité et matérialisation effective des voies engins sur le terrain. Ces voies devront être maintenues libres de tout encombrement (stockages volants, palettes, stationnements) en permanence.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 1 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6

Thème(s) : Risques accidentels Structure des bâtiments - rubrique 2662

Prescription contrôlée :

[...] le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2. [...]

Constats :

Sur la base des déclarations de l'exploitant formalisées dans le PAC du 16/12/25, l'inspection a procédé à la visite des bâtiments 7, 9, 15 et 17. La répartition des rubriques de la nomenclature ICPE par unité de stockage ainsi que les mesures constructives à mettre en œuvre, pour répondre à la prescription contrôlée, sont synthétisées ci-après :

N° bâtiment	Rubrique	Mesure constructive
7	2661, 2662 et 2663	Mur coupe feu entre les installations 2661, 2662 et 2663
9	2661* et 2662**	Mur coupe feu entre les installations 2661 et 2662
15	2662 et 2663	Mur coupe feu entre les installations 2662 et 2663
17	2662	Mur coupe feu entre le bâtiment 15 et 17***

* Sauf à démontrer que les quantités présentes dans le bâtiment 9 répondent au « en cours fabrication » (1 à 2 jours d'approvisionnement), le bâtiment 9 est considéré comme stockage 2662.

** Concernant la ligne d'extrusion présente dans le bâtiment 9, l'exploitant indique qu'elle va être retirée prochainement. L'exploitant transmet les justificatifs de retrait de la ligne.

*** car le bâtiment 15 contient du stockage 2663.

Dans l'hypothèse d'une réduction durable des stocks sous le seuil de 1000 m³ (régime de la Déclaration), l'exploitant est informé que les prescriptions de l'article 2.4 de l'AMPG du 14/01/00 deviendraient applicables. Ce texte impose des mesures techniques analogues à celles du régime de l'enregistrement, notamment l'obligation d'isoler les installations par une distance d'au moins 10 mètres ou par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la mise en conformité des bâtiments 7, 9, 15 et 17 afin de disposer des mesures séparatives conformes à la prescription contrôlée.

L'IIC n'a pas examiné la présence de mesures séparatives pour l'ensemble des bâtiments mais demande à l'exploitant à s'assurer de leur conformité.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure		
Proposition de délais :	6	Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8.2		
Thème(s) : Risques accidentels Désenfumage		
Prescription contrôlée : [...] La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage [...].		
Constats : L'inspection a visité les bâtiments n°7, 9, 15 et 17. L'inspection constate que seul le bâtiment n°7 semble disposer d'une surface utile d'exutoire supérieure ou égale à 2 %, les autres bâtiments n'ayant pas d'exutoire ou en nombre manifestement insuffisant.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la mise en conformité des bâtiments 9, 15 et 17 afin de disposer d'une surface utile d'exutoire supérieure ou égale à 2 %.		
L'IIC n'a pas examiné la présence d'exutoire dans l'ensemble des bâtiments, notamment le bâtiment n° 2, mais demande à l'exploitant à s'assurer de leur conformité.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure		
Proposition de délais : 6 Mois		

N° 7 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.3.		
Thème(s) : Risques accidentels Propreté de l'installation		
Prescription contrôlée : Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.		
Constats : L'inspection a mis en évidence un défaut d'ordre et de propreté sur les installations. Plusieurs mètres cubes de polymères (matières premières, produits semi-finis et finis) ont été identifiés en dehors des zones de stockage réglementaires, présentant une dispersion anormale sur l'ensemble du site. Cet éparpillement de matières combustibles engendre les risques suivants : • Augmentation de la charge calorifique : La présence de ces amas non comptabilisés aggrave le potentiel calorifique des zones concernées. • Risque de propagation : Ces dépôts sauvages créent des "ponts thermiques" facilitant la propagation rapide d'un sinistre entre les différents bâtiments ou îlots de stockage. • Entrave à l'intervention : L'encombrement des aires de circulation est susceptible de gêner l'accès et le déploiement des services de secours.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder sans délai au nettoyage du site, en éliminant les amas de polymères dispersés sur l'ensemble du site, et à la réorganisation des stocks. Les matières combustibles doivent être cantonnées exclusivement aux zones de stockage dédiées, respectant les distances d'isolement et les capacités limites autorisées. Une gestion rigoureuse des flux doit être mise en œuvre afin de garantir l'absence de continuité thermique sur les aires de circulation.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :		Avec suites
Proposition de suites :		Mise en demeure
Proposition de délais :		8 Jours